**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les *[« Commissaires Agréés », « Réviseurs Agréés », selon le cas],* doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les [*« Commissaires Agréés », « Réviseurs Agréés », selon le cas*], devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type de conclusion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leurs rapports.** |

[1 Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques de](#_Toc74042108) *[[identification de l’entité]](#_Toc74042108)* [relatif à l’exercice](#_Toc74042108) *[[AAAA]](#_Toc74042108)* [3](#_Toc74042108)

[2 Rapports des états périodiques à la fin du premier semestre comptable 6](#_Toc74042109)

[2.1 Etablissements de crédit, entreprises d’investissement (société de bourse), organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières. 6](#_Toc74042110)

[2.2 Entreprises d’assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge 11](#_Toc74042111)

[2.3 Groupes d’assurance de droit belge 14](#_Toc74042112)

[2.4 Etablissements de paiement de droit belge 17](#_Toc74042113)

[2.5 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 19](#_Toc74042114)

# Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques de *[identification de l’entité]* relatif à l’exercice *[AAAA]*

Conformément à la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017, nous vous communiquons les informations préalables relatives à l’organisation de notre mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*] pour l’exercice comptable [*AAAA*].

[« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] a été nommé [*“ Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] de [*identification de l’entité*], société supervisée par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») le [« *date de la nomination* »].

***Plan d’audit[[1]](#footnote-2)***

[*Le plan d’audit est développé dans ce point ou est renvoyé au rapport présenté au comité d’audit dans lequel ce plan d’audit est repris en annexe en annexe*.]

***Collaborateurs***

Les personnes suivantes contribueront à l’exercice de notre mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*]

Nom Fonction Qualification / Expérience

Les collaborateurs de [« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] contribuant à l’exercice de la mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*] ne participant pas de manière significative à la mission ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme réviseurs agréés par la BNB pour l’audit de [*type d’institution financière*]:

* [*XXX*]

**Budget en heures pour l’audit de *[identification de l’entité]* et en particulier le nombre d’heures prévues pour le(s) Réviseur(s) Agréé(s)**

* [*XXX*]

***Recours à des experts externes[[2]](#footnote-3)***

Dans le cadre de l’exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

* [*XXX*]

***Recours au travail de l’auditeur interne pour le contrôle des états périodiques[[3]](#footnote-4)***

Lors de l’exécution de notre travail, nous [*n’*] aurons [*pas*] recours au travail réalisé par l’auditeur interne.

[*Description lorsqu’il y a recours au travail de l’auditeur interne.*]

***Personne responsable de la qualité au sein du cabinet auquel appartient le réviseur agréé***

[*Prénom et Nom*], [*Fonction au sein du cabinet de réviseurs*], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [*cabinet de réviseurs*].

***Seuils de matérialités utilisés***

Durant l’audit des états périodiques, nous prendrons en compte les seuils de matérialités suivants (en ‘000 EUR):

Base sociale et territoriale

* [*Seuil de matérialité*]

Base consolidée

* [*Seuil de matérialité*]

[*selon le cas*, *Solvabilité II*

* [*Seuil de matérialité*]

***Risques spécifiques à l’entité susceptibles d’avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques.[[4]](#footnote-5)***

[*Revue synthétique des risques spécifiques à l’entité qui sont susceptibles d’avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques. Cette revue inclura à tout le moins les risques qui, conformément à la norme ISA 315 (Revised) doivent être identifiés avant toute mission d’audit.*]

***Calendrier des procédures d’audit qui seront mises en œuvre[[5]](#footnote-6)***

[*Ajouter le calendrier des procédures d’audit*]

***Mesures qui seraient prises en cas de détection de fraudes[[6]](#footnote-7)***

Lorsque nous, en tant que [*“ Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], identifions une fraude ou que nous avons obtenu des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous informerons en temps utile les personnes responsables de la gouvernance et le [*« comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas*] au niveau approprié pour informer les personnes responsables de la prévention et de la détection de la fraude dans les domaines relevant de leur responsabilité.

De plus, si une fraude est identifiée ou si nous obtenons des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous ne manquerons pas d’en avertir la Banque Nationale de Belgique dans les plus brefs délais.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir au sujet de la présente.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# Rapports des états périodiques à la fin du premier semestre comptable

## Etablissements de crédit, entreprises d’investissement (société de bourse), organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières.

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non membre de l’EEE***

***Rapport du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *arrêtés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *à la BNB conformément à l’article 326, §2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *arrêtés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Société de bourse de droit belge et succursale d’une société de bourse non membre de l’EEE***

***Rapport du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*, à la BNB conformément à l’article 198, §1, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse* *sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *arrêtés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation***

***Rapport du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*, à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *arrêtés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*, à la BNB conformément à l’article 210, § 2, 2° a) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit sur l’examen limité des états périodiques de* [*identification de l’entité*] *arrêtés au* [*JJ/MM/AAAA, date fin de semestre*]*.***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques, arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans le fichier transmis au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* à sa demande par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») et repris dans le périmètre de son examen[[7]](#footnote-8), de [*identification de l’entité*], établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s’élève à (…) EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par [« *un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR.

*[« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l’établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB. Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques et de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité* » d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 « *Mission de collaboration des commissaires agréés*», d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (ISA) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de *[identification de l’entité]* arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]*, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***[Autre(s) point(s)]***

***[A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres***

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***[A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le reporting [« du tableau 90.30 – Risque de taux d’intérêt inhérent au Banking Book », pour les LSI ou [« ECB – STE (IRRBB) », pour les institutions sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (« la BCE »), le cas échéant***

*En ce qui concerne le tableau 90.30 - Risque de taux d'intérêt inhérent au Banking Book, notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul de ce risque de taux d’intérêt et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires Agréés », ou « Réviseurs Agréés » selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivis par la BNB. Par conséquent, nous ne validons pas la méthode de calcul mais nous nous assurons que l'établissement de crédit applique correctement sa méthodologie en utilisant les scénarios de taux imposés par la BNB, les hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d’épargne et les dépôts à vue, et les autres exigences de reporting telles que précisées par la circulaire NBB\_2019\_18 présentant des orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d’intérêt lié aux activités autres que celles de négociation. Plus précisément, nous examinons si toutes les positions du Banking Book porteuses d’intérêts, à l’exception des positions liées à des activités d’assurance, à des plans de pension pour employés ou assurances-groupe, et à l’exception de toutes les positions du trading book, sont bien reprises dans les calculs de la manière spécifiée par la circulaire NBB\_2017\_20.]*

*[En ce qui concerne le reporting ECB – STE, …(à compléter par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », le cas échéant] sur la base de son jugement professionnel et sur la base des travaux réalisés en s’inspirant du texte applicable pour le tableau 90.30, ci-dessus)…]*

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, sous tous égards significativement importants,, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1];* et

*[A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le [« Commissaire Agréé, Réviseur Agréé, selon le cas »], doit confirmer que ce montant est correct et complet*

*Toutes les entités, à l’exception des sociétés de bourse classe 2 :*

* *le montant total des fonds propres réglementaires en matière de solvabilité (tableaux C.01 et C.02) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus);*

*Les sociétés de bourse classe 2 :*

* *le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableaux IF 01.00 et IF 02.01) est , sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus) ;]*

*[A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

*Toutes les entités, à l’exception des sociétés de bourse classe 2 :*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants:*
* *le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus) dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ainsi que le caractère correct et complet (tels que définis ci-dessus) des obligations de reporting concernant des pertes provenant de la matérialisation d’un risque opérationnel;*
* *le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le CRR et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul);*
* *le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 1 de la circulaire de la BNB aux* [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*] *(NBB\_2017\_20) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard» et nous n’avons pas de constatations significatives à rapporter.*

*Les sociétés de bourse classe 2 :*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants en ce qui concerne:*
* *l’exigence basée sur les frais généraux fixes: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus), dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité;*
* *l’exigence totale basée sur les facteurs K: le caractère adéquat du calcul (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement IFR[[8]](#footnote-9)) et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul.]*

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le « Commissaire Agréé » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2023 publiés par l’IRAIF.*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Entreprises d’assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur agréé » selon le cas] conformément à l'article 332 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant l'examen limité des informations financières périodiques de [identification de l'entité] arrêtées au [JJ/MM/AAAA, date fin du premier semestre]***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des informations financières périodiques arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*], telles que définies à l’annexe 2 de la circulaire NBB\_2017\_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de *[identification de l’entité].* Celles-ci ont été établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle »), aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s’élève à (…) EUR et les fonds propres s’élèvent à (…) EUR.

L’établissement des informations financières périodiques conformément aux prescriptions fixées par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas*], sous la surveillance du conseil d’administration*.* Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les informations financières périodiques et de faire rapport à la BNB sur les résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que l’examen limité des informations financières intermédiaires soit effectué conformément à la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité*» d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*] dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 *« Mission de collaboration des commissaires agréés »*, d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (ISA) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les informations financières périodiques de *[identification de l’entité]* arrêtées au *[JJ/MM/AAAA]*, n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Autre(s) point(s) et informations***

Nous attirons également l’attention sur les éléments suivants:

***[À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance***

***[À ajouter si l'entité utilise des décisions de gestion (management actions) dans la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014***

* *Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (« best estimate ») des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) pour la branche « maladie » tiennent compte de décisions de gestion (« management actions ») (i.e., augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces décisions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical*.]
* Les modèles sont continuellement revus et améliorés par [*identification de l’entité*]. Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par [*identification de l’entité*].
* Le calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors du contrôle de [*identification de l’entité*]. Par conséquent, les cash-flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au [*JJ/MM/AAAA*].

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* Les informations financières périodiques, arrêtées au *[JJ/MM/AAAA]*, sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes (c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels elles sont établies), et qu’elles sont correctes (c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies);
* nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les informations financières périodiques arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*]n’ont pas été établies, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1] ;* et
* le calcul des exigences en fonds propres est, sous tous égards significativement importants (*compte tenu des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou des paramètres propres à l'entreprise et/ou des décisions de gestion dans la branche assurance maladie, selon le cas)* correct et complet (tels que définis ci-dessus*).*

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le [« Commissaire Agréé » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas] développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2023 publiés par l’IRAIF.*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les informations financières périodiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ces informations financières périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*,au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Groupes d’assurance de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », le cas échéant] conformément aux articles 430 (juncto 332) et 433 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant l'examen limité des états périodiques au niveau du groupe de [identification de l'entité] arrêtés au*** *[JJ/MM/AAAA, date de fin du premier semestre]*

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques au niveau du groupe arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], tels que définis à l’annexe 2 de la circulaire NBB\_2017\_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de *[identification de l’entité].* Ceux-ci ont été établis conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle »), aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis au niveau du groupe s’élève à (…) EUR et les fonds propres du groupe s’élèvent à (…) EUR.

L’établissement des états périodiques au niveau du groupe conformément aux prescriptions fixées par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas*], sous la surveillance du conseil d’administration*.* Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques au niveau du groupe et de faire rapport à la BNB sur les résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que l’examen limité des informations financières intermédiaires soit effectué conformément à la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité*» d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*] dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 *« Mission de collaboration des commissaires agréés »*, d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (ISA) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques au niveau du groupe de *[identification de l’entité]* arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]*, n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi de contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Autre(s) point(s) et informations***

Nous attirons également l’attention sur les éléments suivants:

***[À ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis au niveau du groupe, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance***

***[À ajouter si l'entité utilise des décisions de gestion (« management actions ») dans la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014***

* *Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (« best estimate ») des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis au niveau du groupe (selon le cas) pour la branche « maladie » tiennent compte de décisions de gestion (« management actions ») (i.e., augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces décisions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical*.]
* Les modèles sont continuellement revus et améliorés par [*identification de l’entité*]. Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par [*identification de l’entité*].
* Le calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors du contrôle de [*identification de l’entité*]. Par conséquent, les cash-flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au [*JJ/MM/AAAA*].

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques au niveau du groupe, arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]*, sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis), et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis;
* nous n'avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques au niveau du groupe arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*]n’ont pas été établis pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d'évaluation qui ont présidé à l'établissement des comptes annuels consolidés arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1]*;
* le calcul des exigences en fonds propres au niveau du groupe est, sous tous égards significativement importants (*compte tenu des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou des paramètres propres à l'entreprise et/ou des décisions de gestion dans la branche assurance maladie, selon le cas)* correct et complet (tels que définis ci-dessus*).*

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le [« Commissaire Agréé » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas] développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2023 publiés par l’IRAIF.*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques au niveau du groupe ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ces états périodiques au niveau du groupe peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de paiement de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »], à la BNB conformément à l’article 115, §3 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de paiement de monnaie électronique concernant l’examen limité des états périodiques de [identification de l’entité] arrêtés au [JJ/MM/AAAA, date fin de semestre].***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s’élève à (…) EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par [« *un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR.

*[« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*], sous la surveillance du conseil d’administration, est responsable de l’établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB. Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques et de faire rapport à la BNB sur les résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de paiement, exige que l’examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité* » d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 « *Mission de collaboration des commissaires agréés*», d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (ISA) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de *[identification de l’entité]* arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]*, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques arrêtés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1];* et
* [A ajouter le cas échéant : que les données contenues dans « *le Tableau 2.1 - Adéquation des fonds propres* » et *[« le Tableau 2.2.A Besoins en Fonds propres – Méthode A / 2.2.B Besoins en Fonds propres – Méthode B / 2.2.C Besoins en Fonds propres – Méthode C* *selon le cas] »* sont correctes et complètes (tels que définis ci-avant).]

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le[ « Commissaire Agréé » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas] développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2023 publiés par l’IRAIF.*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »], à la BNB conformément à l’article 213 juncto 115, §3 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de paiement de monnaie électronique concernant l’examen limité des états périodiques de [identification de l’entité] arrêtés au [JJ/MM/AAAA, date fin de semestre].***

***Mission***

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), dont le total du bilan s’élève à (…) EUR et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par [« *un bénéfice »* *ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR.

*[« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*], sous la surveillance du conseil d’administration, est responsable de l’établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB. Il est de notre responsabilité d’exprimer une conclusion sur les états périodiques et de faire rapport à la BNB sur les résultats de notre examen limité.

***Etendue de l’examen limité***

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique relative à la mission de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, exige que l’examen limité des états périodiques soit effectué conformément au prescrit de la Norme ISRE 2410 « *Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité* » d’une part et aux instructions que la BNB a communiquées aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], dans la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017 « *Mission de collaboration des commissaires agréés*», d’autre part. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (ISA) et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit sur les informations financières intermédiaires.

***Conclusion***

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques arrêtés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au *[JJ/MM/AAAA-1];* et
* [A ajouter le cas échéant : que les données contenues dans le « *Tableau 2.1 – Adéquation des fonds propres* »  » et le « *Tableau 2.2.A Besoins en Fonds propres – Méthode A / 2.2.B Besoins en Fonds propres – Méthode B / 2.2.C Besoins en Fonds propres – Méthode C* *[selon le cas] »* - sont correctes et complètes (tels que définis ci-avant).]

***Evénements significatifs et points d’attention***

[*Nous renvoyons au point des modèles de rapports de fin d’exercice comptable pour les sujets qui peuvent/doivent être discutés sous ce chapitre*.

*Comme par le passé, le [« Commissaire Agréé » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas] développera également dans cette partie les points d’attention au 30 juin 2023 publiés par l’IRAIF.*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

1. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-2)
2. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-3)
3. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-4)
4. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-5)
5. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-6)
6. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-7)
7. Nous attirons l’attention sur l’entrée en vigueur le 30 juin 2021 de la circulaire NBB\_2021\_10 du 1 juin 2021 concernant la mise en œuvre d’un reporting FINREP solo (en Belgian GAAP). Cette nouvelle obligation ne prévoit pas la suppression du reporting national sur base individuelle (schéma A), lequel continue donc de s’appliquer en sus du FINREP sur base individuelle. [↑](#footnote-ref-8)
8. IFR = Investment Firm Regulation 2019/2033 [↑](#footnote-ref-9)